MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 10206/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 16 AVR 2025 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 523 DE LA SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 180 à 184 ;

Considérant la demande de **renouvellement n° 8310** introduite par la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A**, en date du **24/11/2023** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines, et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1er :

Le **Permis d'Exploitation** n° **523** attribué à la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A** ayant son siège social sis **Boulevard Kamanyola n° 419, Lubumbashi/Haut-Katanga,** est **renouvelé** pour une période de **15 ans** à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

Le **Permis d'Exploitation** n° **523** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **6 carrés** contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kambove,** Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

	Longitude			Latitude		
Sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1.	27	15	30,00	-11	20	0,00
2.	27	15	30,00	-11	18	30,00
3.	27	16	30,00	-11	18	30,00
4.	27	16	30,00	-11	20	0,00

Carte de Retombe : **S12/27**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation **n° 523** confère à la Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation du **Cobalt, Cuivre.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
3. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
5. Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **523** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/347/2003 du 05/12/2003** en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis d'Exploitation n° 523**.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraine selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation **n° 523**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 AVR 2025

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEMAPE
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investigations
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort
- SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A